

COMITÉ DE DÉFENSE
DES
ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

Des moyens propres à protéger les mineurs contre l'alcoolisme

RAPPORT

Présenté à la séance du 10 Février 1915

Par le Docteur **H.-N. FAY**

Membre du conseil d'administration de la Ligue nationale antialcoolique
Secrétaire général de la Société antialcoolique « La Croix Blanche »



PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE KUGELMANN

(L. CADOT, Directeur)

12, Rue de la Grange-Batelière.

--
1915

18280
P. 5020

COMITÉ DE DÉFENSE

DES

ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE



Des moyens propres à protéger les mineurs contre l'alcoolisme



RAPPORT

Présenté à la séance du 10 Février 1915

Par le Docteur **H.-N. FAY**

Membre du conseil d'administration de la Ligue nationale antialcoolique
Secrétaire général de la Société antialcoolique « La Croix Blanche »



PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE KUGELMANN

(L. CADOT, Directeur)

12, Rue de la Grange-Batelière,

--

1915

RAPPORT

Présenté à la séance du 10 février 1915 par le
Docteur **H.-N. FAY**, membre du conseil d'admini-
stration de la Ligue nationale antialcoolique,
secrétaire général de la Société antialcoolique
« La Croix Blanche ».

Messieurs,

Alors que la guerre réclame à la patrie des sacrifices immenses en hommes et en jeunes gens, c'est un devoir sacré pour ceux qui restent de prendre, à côté des heures qu'ils consacrent aux nécessités présentes, des heures destinées à préparer les temps à venir.

Le moment est venu, non point de répéter que, parmi les puissances démoralisatrices de l'humanité, l'alcool tient une place prépondérante, mais d'agir contre ce fléau qui affaiblit le sens moral de l'enfant comme de l'homme mûr, qui dépeuple progressivement plusieurs de nos départements, en amollit d'autres, et est responsable de l'augmentation presque régulière de la criminalité dans notre pays.

Au jour où il vous avait plu de me confier la tâche de vous présenter un rapport sur les moyens propres à protéger l'enfance contre l'alcoolisme, nous ne pouvions prévoir que les événements changeraient de sitôt les conditions mêmes de la discussion. Hier, nous avions à lutter contre un état de choses presque inviolable; aujourd'hui, après les arrêtés et décrets antialcooliques qu'a suggérés l'état de guerre, le problème est simplifié et nous sentons nettement que nous pouvons dorénavant, avec plus d'espoir d'être entendus de nos législateurs, demander des modifications à notre loi sur l'ivresse publique, modifications dont le bénéfice se fera sentir dans les générations à qui nous confierons peu à peu l'avenir de la France.

Nous aurions désiré vous apporter dans ce rapport des chiffres précis, des observations prises dans les prisons, des faits nombreux où, à côté des enquêtes

sur la famille ou le passé des détenus, aurait figuré l'observation médicale et psychologique des sujets; mais les conditions d'étude des criminels ne permettent pas encore, chez nous, d'établir de telles observations. Nous le regrettons vivement. C'est donc aux observations médicales, psychologiques et sociales, prises le plus souvent hors des prisons, qu'il faudra demander des lumières dont la valeur est incontestable, mais dont le poids en matière de criminologie, et surtout de criminologie juvénile, reste difficile à déterminer.

Avant d'aborder l'examen des moyens prophylactiques, il convient de définir dans quelles conditions l'alcool entre dans l'étiologie des infractions chez l'enfant.

L'alcool peut être cause directe de l'acte, d'abord en provoquant l'ivresse.

M. Yvernes, le distingué chef de la statistique judiciaire, écrivait à ce sujet :

(*Arch. d'anthropologie criminelle*, 15 janvier 1912).

« L'ivrognerie n'est pas une des moindres causes de la criminalité de l'enfance, sinon de l'enfance proprement dite, du moins de la jeunesse, et principalement des jeunes gens âgés de dix neuf à vingt ans.

« Si nous divisons la population de la France en groupes d'âges présentant, d'une part, les mineurs, répartis en trois catégories distinctes, et, d'autre part, les majeurs, nous trouvons, en rapprochant ces chiffres de ceux de notre statistique établie sur les mêmes bases, des proportions qui ne laissent aucun doute sur la démoralisation produite, parmi les jeunes générations, par les excès de boissons alcooliques; les chiffres ci-dessous nous en fourniront la preuve.

Age	Population	Ivrognes délinquants	
		Chiffres réels	Proportion sur 100,000 habitants du même âge
De 11 à 15 ans ..	3.891.234	44	1,1
De 16 à 18 ans ..	1.979.117	528	26,6
De 19 à 20 ans ..	1.269.481	2.197	173,0
21 ans et plus...	23.507.954	30.649	130,3

Le nombre des délinquants ayant agi sous l'influence

de l'ivresse est donc proportionnellement plus élevé chez les adolescents que chez les adultes.

J'ajoute que l'ivresse, en tant que délit, est moins encore poursuivie chez l'enfant que chez l'adulte, et pourtant celle-ci est loin d'être exceptionnelle, surtout en Normandie, en Picardie et en Bretagne.

L'alcool pousse parfois au crime par intoxication aiguë sans ivresse. Les exemples n'en sont pas exceptionnels.

Dans une conférence faite, il y a un peu plus d'un an, à la Sorbonne, le professeur Gilbert Ballet en citait deux cas bien caractéristiques : l'un ayant trait à un jeune domestique, très sobre, qui, ayant bu un jour un seul verre de vin, commit un crime dont il ne put jamais définir le mobile; l'autre est le cas de ce jeune valet de ferme qui, sous l'action des vapeurs d'alcool du liquide qu'il transvasait, tua successivement son maître et plusieurs membres de la famille de celui-ci. On admet que dans ces cas l'alcool agit par suppression brusque du frein que la volonté ou l'éducation opposent habituellement aux réactions passionnelles.

L'alcool peut enfin, par action lente et progressive, produire un trouble psychique, un arrêt du développement moral, une démoralisation, grâce auxquels le crime pourra naître.

L'alcool est parfois cause indirecte de l'infraction, soit que l'intoxication habituelle, en créant le besoin du toxique, devienne une cause de misère, en raison de la dépense quotidienne, soit qu'elle fasse contracter l'habitude du cabaret, où se font les fréquentations dangereuses, naissent les rixes, se préparent les délits et les crimes en bande, où florissent enfin les souteneurs.

Jé ne vous apprendrai rien, Messieurs, en vous rappelant que beaucoup de jeunes gens, vivant hors de leur famille, et n'ayant momentanément pas de travail, commencent par boire leurs derniers sous, puis commettent un vol. En 1912, dans une étude sur les causes psychiques et sociales du premier délit chez les jeunes gens (1), je signalais que, d'après mes observa-

(1) Notes sur les causes psychiques et sociales du premier crime ou délit chez les jeunes gens. (Institut Général Psychologique. — Séance du 19 juin 1912.)

tions personnelles, le premier vol reconnaissait, dans 27 0/0 des cas, l'ivresse comme cause adjuvante.

Aux jeunes délinquants primaires, j'ai fait souvent établir leur dépense quotidienne en boissons alcooliques. Je cite au hasard deux observations :

G..., dix-huit ans, condamné à six mois, pour vol de réticule. Ouvrier plombier, momentanément sans travail, il buvait environ pour 4 francs par jour.

6 h. 1/2 du matin : Café et rhum.....	40 c.
8 h. : Une chopine.....	35 c.
De 8 à 10 h. : 1 litre de vin.....	60 c.
11 h. : Absinthe offerte par le compagnon, et 2 ^e apéritif offert par lui.....	50 c.
Déjeuner : 1 litre de vin.....	60 c.
Café et alcool.....	40 c.
Après-midi : 1 litre de vin.....	60 c.
Dîner chez sa mère : 1 litre de vin.....	60 c.
Après dîner plusieurs tournées d'alcool.....	40 c.
	<hr/>
	3.85 c.

H..., dix-huit ans, est particulièrement sobre ; il a été condamné à un an, pour cambriolage en bande. Peintre en bâtiments.

Voici sa consommation journalière :

7 h. : Café et rhum.....	40 c.
8 h. : Un demi-setier de vin blanc.....	20 c.
11 h. : Déjeuner : Une chopine.....	40 c.
Café et rhum.....	40 c.
3 h. : Un demi-setier.....	20 c.
Dîner : Une chopine.....	40 c.
	<hr/>
	1.40 c.

Soit une dépense moyenne de :

115 francs par mois pour le premier, et de 38 francs pour le second.

A côté de ces chiffres n'est-il pas bon de rappeler que les hygiénistes sont d'accord pour ne concéder qu'un litre de vin par jour à un homme fait, et donnant un travail physique important.

L'alcool enfin, par voie d'hérédité, produit les épileptiques, les arriérés, les débiles, dont le nombre dépasse 140,000 de nos jours en France, sans compter ces enfants d'apparence normale mais que les instincts pervers ou la débilité morale disposent à tous les délits, à tous les crimes, du moment où l'occasion s'en présente.

J'ai voulu vous rappeler ce dernier point pour vous faire sentir plus vivement, si possible, que la protection de l'enfance contre l'alcool ne saurait se faire seulement par des lois où il ne serait tenu compte que de la seule consommation de l'enfant. Pour que les générations futures soient saines, il faut que les générations présentes soient protégées contre un vice, qui ne borne pas ses effets à celui qui s'y adonne, mais touche par-dessus lui ses enfants.

Vous avez, comme moi, Messieurs, applaudi à la campagne menée contre l'opium. Mais, qu'est-ce que l'opium à côté de l'alcool ? L'opium abrutit celui qui en abuse, mais il lui retire en même temps ses facultés procréatrices, et le mal s'éteint avec celui qui s'y est adonné. L'alcoolique en revanche ne cesse de procréer des fous, des criminels, des épileptiques, des tuberculeux.

On a prohibé l'opium, on a respecté l'alcool.

L'enfance est actuellement défendue contre l'alcool par deux articles de la loi du 23 janvier 1873 :

L'article 4 de cette loi punit d'une amende de 1 à 5 francs les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront servi des liqueurs alcooliques à des mineurs de moins de seize ans accomplis.

L'article 7 punit d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 300 francs quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de seize ans accomplis.

AI je besoin de vous rappeler le sort de la loi de 1873 ?

Cette loi est à la fois fort connue et fort oubliée.

C'est en vain que j'ai cherché à consulter son texte dans les débits de boisson des 8^e et 17^e arrondissements (où mon enquête a surtout porté), c'est en vain que j'ai été dans les commissariats demander des agents pour arrêter des ivrognes, qu'ils se sont obstinés à traiter de malades ; c'est en vain que j'ai signalé un débitant qui versait à boire la goutte à un enfant portant à peine quinze ans, car n'ayant point sur moi l'extrait de naissance de l'enfant, je n'apportais pas à l'agent une preuve, que d'ailleurs je n'avais pas à fournir.

La loi de 1873 est mal appliquée, pour mille raisons

que je n'ai pas à développer ici ; je ne m'arrêterai qu'à une de celles-ci. Il s'agit d'une disposition étrange, presque anormale de l'article 4. Si, en effet, en vertu de cet article, il est défendu au débitant de servir de l'alcool à un enfant, il ne lui est pas interdit de verser deux verres d'alcool à un homme (à un père, à un ami) qui, immédiatement, offrira l'un deux à l'enfant qui l'accompagne. La loi empêche donc l'enfant qui veut boire d'aller seul au cabaret, mais elle lui permet d'y aller en compagnie, et le danger alors devient pour lui plus grand encore.

D'ailleurs, ne doit-on pas s'étonner qu'il soit permis d'offrir et non de vendre de l'alcool à l'enfant ? Cela n'aboutit-il pas au même résultat ?

Combien de garçons de ferme, de jeunes commissionnaires, de jeunes marinières acceptent des salaires moindres à la condition de recevoir de l'alcool en quantité déterminée. On jugera certainement que cet alcool est offert, mais, en vérité, n'est-il pas plutôt servi ? car il représente une somme d'argent qu'il aurait fallu ajouter au salaire si l'alcool n'avait été accepté.

En Normandie, et bien ailleurs, les écoliers prennent leur repas de midi à l'auberge plutôt qu'à l'école ; et l'aubergiste leur donne la goutte, car c'est le père qui paie,

Ouvrez avec moi le *Traité d'hygiène scolaire*, des docteurs Mery et Genevrier ; vous y verrez ceci : « La boisson est, dans la plupart des cantines (scolaires), apportée par les enfants ; c'est le plus souvent de l'eau rouge. On a vu des enfants apporter du vin pur, et dans certaines régions il n'est pas rare que leur bouteille soit remplie d'eau-de-vie plus ou moins diluée. »

A propos des écoles maternelles, le docteur Broudic, signalait au dernier Congrès d'hygiène scolaire, que « dans les cantines les mieux surveillées on voit les bébés boire du vin, de l'eau alcoolisée, sans que l'on puisse interdire aux parents de donner à leurs enfants ces boissons nuisibles ».

D'une enquête que j'ai faite dans plusieurs cantines scolaires de Paris, il ressort que plus de 25 0/0 des enfants boivent à l'école plus de vin qu'il ne convient, à leur âge, d'en absorber en vingt-quatre heures ; encore ces cantines étaient-elles sérieusement surveillées à cet égard.

Dans cet ordre d'idées, je sais peu de lectures plus instructives que celle des cinquante-cinq premières pages d'un rapport fait en 1909 par M. Hayaux, relativement à l'alcoolisme dans les milieux scolaires normands. Ces pages sont bourrées de faits très impressionnants.

Tous ces abus, cette alcoolisation par la famille, sont de nos jours licites. Je vais plus loin. Il est défendu au cabaretier de servir de l'alcool, mais il lui est permis de servir du vin à l'enfant, comme si le vin à certaines doses n'était pas nuisible. Trouvez-moi le débitant qui refuse, à la campagne surtout, de délivrer quatre sous d'alcool, ou un litre de vin, à l'enfant qui dit venir acheter cela pour ses parents ? Et voici qu'un débitant d'une ville de l'Oise me dit : « Je sais bien que très souvent l'enfant s'en va boire vin et alcool avec ses camarades dans les bois. » A cela nous ne pouvons rien ; car si le débitant ne peut servir à boire à l'enfant de l'alcool, il peut le lui vendre à emporter sans avoir à vérifier la destination qui l'attend.

Que faire en présence de tous ces faits ? Il y a plusieurs solutions, mais la meilleure, à mon sens, consisterait à interdire la vente de l'alcool à un enfant, même s'il l'emporte chez lui ; d'autre part, punir de peines beaucoup plus sévères que l'amende de 5 francs, quiconque aura donné ou servi de l'alcool à un enfant. Le débitant pourra toujours bénéficier de l'excuse de bonne foi qu'a soin de définir la loi ; mais afin d'éviter que cette excuse ne soit trop aisément invoquée, j'estime qu'il y aurait intérêt à examiner si certaines mesures ne pourraient pas être prises contre l'enfant qui, frauduleusement, se procurerait de l'alcool (par exemple en trompant sur son âge).

Reste l'influence nuisible de certains parents, qui, entre les quatre murs du logis, donnent à boire de l'alcool à leurs enfants. Ceux-ci ne sont pas en vérité bien difficiles à dépister ; les témoignages répétés, l'ivresse légère constatée chez l'enfant quand il vient à l'école après déjeuner, pourront permettre de les inquiéter facilement.

Si vous estimez, comme moi, que le fait d'offrir ou de servir de l'alcool à un mineur est un acte presque criminel, vous n'hésitez pas à demander que des peines correctionnelles soient infligées à celui qui agit

de la sorte; alors nous serons armés très puissamment contre le père et la mère qui alcooliseraient leurs enfants, car c'est de plein droit qu'ils seraient déchus de la puissance paternelle après deux condamnations pour un tel délit (en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 24 juillet 1889, rédigé comme suit : « Les père et mère et ascendants sont déchus de plein droit..... de la puissance paternelle..... 4^o s'ils sont condamnés « deux fois comme auteurs, coauteurs ou complices « d'un délit commis sur la personne d'un ou de plusieurs de leurs enfants. »)

Dans le même ordre d'idées, il serait désirable de voir appliquer de façon plus stricte l'article 2, § 6 de la loi du 24 juillet 1889 qui permet de déclarer déchus des mêmes droits les père et mère qui, en dehors de toute condamnation, par leur ivrognerie habituelle, qui souvent s'accompagne d'inconduite notoire et scandaleuse, et de mauvais traitements, compromettraient, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants.

J'examinerai maintenant un second point de très haute importance dans la question qui nous occupe :

S'il est juste de considérer le jeune homme qui commet un crime comme n'ayant pas agi avec discernement, si la minorité pénale a été élevée, en ce qui le concerne, de seize à dix-huit ans, combien m'apparaît-il également nécessaire d'interdire au moins jusqu'à cet âge de dix-huit ans la consommation de l'alcool, cause de crimes sans nombre, et d'affaiblissement constant du discernement.

Il y a dans l'état actuel de notre jurisprudence une anomalie que le Code militaire évite. Il considère l'alcoolisme et l'ivrognerie (qui n'en est qu'une modalité) comme circonstances aggravantes, alors que notre jurisprudence en a fait une circonstance atténuante, si bien que nous voyons un ivrogne criminel parfois acquitté pour avoir eu l'esprit de préparer son crime par une contravention.

L'alcoolisme a été, bien à tort, élevé au niveau d'un état passionnel; c'est trop d'honneur pour lui. Cependant, si quelques-uns veulent quand même lui donner le rang d'une passion, qu'on le mette à côté du jeu et de la prostitution, et que de même que le mineur est protégé efficacement par des lois assez bien observées,

contre ceux-ci, de même convient-il de le protéger contre l'alcool. Je ne crois pas qu'il puisse se trouver un seul crime qui n'ait son explication psychologique, mais cette explication n'est pas à beaucoup près toujours une excuse. L'alcool donne l'explication de bien des crimes par le trouble psychique qu'il provoque, trouble dont la cause est recherchée et librement consentie. A cet égard, il ressemble au jeu, mais ne présente aucune analogie avec l'amour, la colère ou la jalousie, que l'individu subit sans les provoquer. Ceux-ci excusent, ceux-là n'excusent pas.

Le jeune homme qui, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, est estimé mal connaître la valeur morale ou sociale de certains de ses actes, doit être préservé, grâce à des lois strictes, de tout ce qui peut atténuer encore son discernement; de tout ce qui peut troubler la saine évolution, le développement normal de ses facultés; de tout ce qui peut provoquer son inadaptation au milieu social, pour employer la terminologie d'une théorie récente.

Est coupable, gravement coupable, à mon sens, celui qui favoriserait l'alcoolisme chez ceux qui ne sont pas pénalement responsables, qu'il s'agisse d'un jeune homme de moins de dix-huit ans, d'un aliéné, d'un vieillard, dont les facultés déclinent, ou d'un interdit.

En ce qui concerne la protection de l'enfance, j'estime donc nécessaire que les interdictions, dont j'ai fait mention plus haut, soient applicables aux mineurs de moins de dix-huit ans accomplis.

Je vous avoue que ma première pensée avait été, en présence des merveilleux résultats obtenus en Russie par la suppression de l'alcool, et dont les journaux sont remplis depuis quelques jours, de vous demander d'émettre le vœu que les mesures les plus rigoureuses fussent prises en matière de liqueurs alcooliques, pour la protection du jeune homme jusqu'à l'âge de vingt et un an. Cela présenterait l'avantage inestimable de voir nos jeunes soldats arriver à la caserne indemnes d'alcoolisme, et cela débarrasserait étrangement nos quartiers excentriques de la pléiade des jeunes souteneurs et des apaches qui les infestent. N'oublions d'ailleurs pas que, d'après M. Yvernes, c'est de dix-huit à vingt et un ans que se rencontre le plus grand nombre d'ivrognes délinquants. C'est uniquement

pour qu'on ne m'accuse pas de trop réclamer, que je vous demanderai, Messieurs, d'élever de quinze à dix-huit ans l'âge protégé par la loi de 1873 ; mais ce sera avec joie que je m'associerai à vous si vous estimez que cette mesure est trop timide.

Considérant maintenant que l'alcoolisme est un des plus grands fléaux dont puisse souffrir l'humanité, puisqu'il entraîne la ruine morale et matérielle du peuple, on conçoit que l'Etat ait, en dehors du devoir moral, le plus grand intérêt pratique à le combattre. Sans doute, le Trésor trouve des ressources dans l'alcool ; mais il dépense, et surtout l'alcool fait dépenser bien davantage à ceux qui, de son fait, ruinent leur santé et leur foyer.

Aussi, est-on en droit de s'indigner de ce que les infractions prévues par la loi du 3 février 1873 soient en pratique réprimées en raison inverse de l'absorption régionale de ce toxique. Cela tient à ce que, là où l'on boit beaucoup, il y a beaucoup d'indulgence, l'exemple de l'intempérance venant de haut. La statistique criminelle en fait la preuve.

Nous ne pouvons prétendre mettre un frein à cette indulgence qu'en demandant que le droit de citation directe soit accordé aux sociétés antialcooliques reconnues d'utilité publique, non point tant pour réprimer l'ivresse publique (cela, je ne le demande pas encore), mais (et c'est le point qui nous intéresse ici), pour protéger l'enfance contre l'alcoolisme que favorisent des parents mal informés, ou des débitants trop peu soucieux d'observer la loi.

Dans nos campagnes, il n'est pas facile de demander aux gendarmes, souvent trop occupés ailleurs, de faire une besogne de surveillance, à peine possible dans les grandes villes. Ils trouveront dans les membres des sociétés de tempérance des auxiliaires précieux dont les avertissements auront un poids d'autant plus grand, qu'on saura qu'ils peuvent, par l'intermédiaire de leur président, citer directement les coupables.

Je ne vous cacherai pas que j'ai quelque gêne à aborder devant vous cette grave question du droit de citation directe. L'honorable M. Béranger en a souvent traité avec une autorité à laquelle je ne saurais prétendre, et M. Paul Nourrisson est maître incontesté

en cette matière ; l'un et l'autre ont développé devant vous (en particulier en 1909) de puissants arguments en sa faveur, quand il s'agissait d'accorder ce droit aux Associations protectrices de l'enfance. Mais quoique la majorité d'entre vous, Messieurs, ait été favorable à l'idée, l'accord n'a pu s'établir sur une question secondaire (celle des voies et moyens) qui à certains égards est simplifiée dans le cas nouveau qui nous préoccupe. Il existe, en effet, actuellement en France une seule ligue antialcoolique reconnue d'utilité publique, et je ne demande pour elle le droit de citation directe qu'en matière de protection de l'enfance.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, quelle est l'organisation antialcoolique en France. Elle est peu de chose en comparaison de ce qui existe ailleurs. De nombreuses sociétés, chacune dans sa sphère spéciale, travaillent avec leurs propres moyens, mais reconnaissant qu'il est nécessaire que tous les efforts tentés se coordonnent, elles ont adhéré en un bloc unique, la Ligue nationale contre l'alcoolisme, au sein de laquelle 99 0/0 d'entre elles sont fédérées. Cette ligue a entrepris avec l'appui successif de plusieurs ministres : MM. Rambaud, Poincaré, Leygues, Combes et Doumergue, d'organiser l'enseignement antialcoolique dans les écoles, par la création de plus de deux mille sections scolaires, auxquelles il faut ajouter l'action des sociétés confessionnelles fédérées, qui ont agi dans les Œuvres de jeunesse catholiques et protestantes. Mais en dehors de l'action par l'enseignement, en dehors de l'œuvre *l'Espoir du berceau*, qui protège quelques enfants jusqu'à l'âge de sept ans, la Ligue ne peut rien. Combien cette situation diffère profondément de ce qui se voit ailleurs, de ce qui s'est vu notamment en Russie, où les Comités officiels de tempérance ont préparé, avec l'aide constant du ministère des finances, le pays à la prohibition de l'alcool.

La Ligue nationale, reconnue d'utilité publique, groupe en son sein un nombre considérable d'hommes éminents, de l'armée, du barreau, de la médecine, des sciences et des lettres ; sa constitution est telle qu'il est permis d'augurer que les temps sont lointains avant qu'une société analogue ne demande ou n'obtienne la reconnaissance d'utilité publique ; et ceux qui en sont l'âme apportent des garanties assez sérieuses

pour qu'on n'ait point à craindre qu'elle abuse du droit de citation directe le jour où il lui sera concédé.

Le cas de cette Fédération mis à part, il est évident que dans l'état actuel d'alcoolisation du pays, qui nous effraie, ce n'est pas trop demander à l'Etat que de rechercher une collaboration bénévole, et présentant de hautes garanties dans la lutte contre le fléau moderne. Je vais plus loin, cette collaboration est nécessaire, si l'on ne veut pas voir la loi de 1873 continuer à être appliquée par sursauts faibles et successifs, comme cela a lieu depuis quarante ans. On nous dira que le droit de citation directe ne peut être concédé ici, car il ne s'agit pas, en la matière qui nous occupe, de la sauvegarde d'intérêts moraux ou matériels des membres mêmes des sociétés antialcooliques. C'est vrai. Jusqu'ici le droit de citation directe a été restreint à la protection de droits individuels ou corporatifs; mais est-ce une raison suffisante pour ne pas faire plus quand il s'agit des intérêts moraux et matériels non plus d'une fraction de la société, mais du pays tout entier ?

Craindrait-on l'encombrement des prétoires ou l'abus de la citation ? Vaine crainte. On ne saurait d'ailleurs que se réjouir de voir le plus souvent possible les délits poursuivis et expiés. Quant à la citation abusive, ne serait-elle pas réprimée par la plainte déposée en justice par celui qui a été calomnié, et ne peut-on pas toujours retirer un droit concédé au bénéficiaire qui en abuse ?

Dois-je enfin vous rappeler que le droit accordé à une société n'est pas accordé à chacun de ses membres pris isolément ? Ce n'est pas le ligueur qui poursuit, c'est la Ligue, et cela constitue la plus forte garantie qu'on puisse demander.

Je ne saurais trop insister sur l'importance qui s'attache à cette question, car je reste absolument convaincu que la loi de 1873, même modifiée sur les bases que je vous propose, serait aussi inefficace que par le passé, si nous ne recourions à l'aide des sociétés antialcooliques reconnues d'utilité publique. Ce sont elles qui, par l'avertissement adressé par l'un de leurs membres à l'aubergiste, au débitant, au père oublieux de la loi, les rappelleront au devoir, fût-ce dans la crainte d'une citation qui pourrait suivre une nouvelle

infraction; ce sont elles qui, plus efficacement, pourront réclamer le constat de l'agent généralement refusé jusqu'ici. Ce sont elles qui, par l'ascendant qu'elles auront acquis, pourront faire plus utilement que par le passé l'éducation antialcoolique des enfants et du peuple.

Je bornerai à ces quelques points mon rapport, mais je sais qu'il en est bien d'autres qui mériteraient de nous arrêter. Je ne veux citer ici qu'un de ces points, auquel notre distingué collègue, M. Morel d'Arleux, s'est particulièrement intéressé, je veux dire la nécessité qu'il y a de protéger la jeune fille mineure en interdisant, conformément à un arrêté récent du préfet de la Gironde, leur emploi dans les débits de boisson. Pareille interdiction ne mériterait-elle pas de s'étendre aux jeunes garçons de café, plongeurs et autres employés des débits ?

A l'heure où le pays tout entier s'inquiète enfin de l'alcoolisme, au lendemain des votes émis par l'Académie des sciences morales et par l'Académie de médecine, à la veille du jour où le Parlement doit discuter et voter l'interdiction de l'absinthe, au moment où dans un but de défense nationale des mesures sévères et des décrets ont été pris pour nous préserver contre l'alcool, notre devoir est de nous associer au mouvement libérateur ; car l'alcool, dangereux pendant la guerre, reste dangereux pendant la paix, surtout pour cette importante fraction du pays : l'Enfance et la Jeunesse, dont le développement mental réclame pendant qu'il s'achève, d'être à l'abri de l'influence néfaste des toxiques.

VŒUX

Je propose au Comité d'émettre les vœux suivants :

a) Que l'article 4 de la loi du 23 janvier 1873, soit modifié comme suit :

1° Il est interdit, sous des peines correctionnelles, à quiconque d'offrir ou de servir des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de dix huit ans accomplis ;

2° Ces peines seront applicables, que ces liqueurs soient destinées à être consommées sur place ou à être emportées ;

3° Le mineur qui, pour se faire servir des liqueurs

alcooliques, aura donné une fausse indication relativement à son âge sera puni de peines correctionnelles.

b) Que le § 1^{er} de l'article 7 de la loi du 23 janvier 1873 soit modifié comme suit :

Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 300 francs, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de dix-huit ans accomplis.

c) Que soient strictement appliqués les articles 1^{er} et 2 de la loi du 24 juillet 1889 et que, de ce fait, la déchéance de la puissance paternelle soit prononcés contre les parents qui auront été condamnés à deux reprises pour infraction aux articles 4 et 7 (de la loi du 23 janvier 1873 modifiée comme ci-dessus), ou qui, par leur ivrognerie habituelle et ses conséquences, compromettraient la sécurité, la santé ou la moralité de leurs enfants.

d) Que le droit de citation directe, en matière de délit prévu par les articles 4 et 7 (de la loi du 23 janvier 1873 modifiée comme ci-dessus) appartienne aux sociétés antialcooliques reconnues d'utilité publique.